

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 18 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur



CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

12 rue Louis Le Bourhis
ZA du Grand Guélen
29000 – QUIMPER

Références : ENV-D-24.0203
Code AIOT : 0005518289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER implanté 12 RUE LOUIS LE BOURHIS ZA du Grand Guélen 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19/09/2023 portant mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
- 12 RUE LOUIS LE BOURHIS ZA du Grand Guélen 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005518289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BIOGAZ de Quimper est autorisée par l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30/09/2014 à exploiter une unité de méthanisation. Cette installation valorise les sous-produits ou déchets d'origine industrielle, agricole ou provenant de collectivités, en produisant de l'énergie renouvelable sous forme de biogaz et du digestat valorisé par épandage sur des terres agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19/09/2023
- prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.5.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.5.2	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.2.2	Sans objet
4	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 19/09/2023.

Toutefois, l'inspection a révélé un écart majeur en terme de prévention des risques liés au stockage des produits chimiques. La récurrence des écarts aux prescriptions réglementaires est observée lors de la plupart des inspections menées au sein de l'établissement. Il appartient à l'exploitant de pérenniser sa capacité technique à s'approprier la réglementation en matière de protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation / consignes
Prescription contrôlée : La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé relatif aux consignes d'exploitation, dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 2.1.2, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014 L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant

explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Par courriel du 24/10/2023, l'exploitant a transmis la description fonctionnelle du système d'automatisation de l'installation. En complément, lors de la réunion menée le 17/11/2023, l'exploitant a présenté les procédures établies en partenariat avec les équipes sur site, relatives à la gestion des ouvrages de réception, de l'exploitation du digesteur et de l'hydrolyseur, du séparateur à hydrocarbures, de la benne de digestat solide, du bassin de rétention des eaux pluviales, de l'équipement de séparation de phase et en cas de bouchon dans une canalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.9 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 7.5.9 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014</u> Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage ainsi que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 465 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. [...]
Constats : L'exploitant déclare que des tampons étanches en plastique ont été mis en place afin de diriger les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le bassin de rétention via le réseau de collecte situé en partie sud du site et le séparateur à hydrocarbures. L'exploitant précise que ces dispositifs sont mis en place dans l'attente de la mise en oeuvre du projet de fiabilisation du fonctionnement de l'installation. L'exploitant indique que le plan des réseaux a été actualisé ; ce point est détaillé au constat n°3 ci-dessous. L'inspection constate la présence des tampons dans les caniveaux de collecte des eaux pluviales situés devant les bâtiments "process" et "séparation de phase".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le plan des réseaux, intitulé "plan implantation - gestion des eaux", en

date du 14/03/2024 (révision E). L'inspection constate que l'exploitant a mis à jour le document en mentionnant l'obturation du réseau des eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée située devant les bâtiments "process" et "séparation de phase".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie
Prescription contrôlée : La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé relatif aux épandages autorisés, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014</u> L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de l'ensemble des digestats issus de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 09/10/2023, l'exploitant a transmis le registre des épandages permettant d'identifier la parcelle réceptrice du déchet associé à l'expédition de 7,66 tonnes de digestat solide réalisée le 04/09/2023. Lors du contrôle, l'exploitant met à disposition le registre d'épandage en version numérique. Par sondage, l'inspection sélectionne un épandage de digestat liquide réalisé le 19/03/2024. L'inspection constate que le registre comporte les informations nécessaires permettant de faire le lien entre l'expédition du déchet et la parcelle réceptrice figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence de capacité de rétention associée aux réservoirs de stockage de produits chimiques suivants, d'une capacité unitaire d'1 m³, présents sur l'aire en béton située au sud du bâtiment "séparation de phase" : - 2 conteneurs étiquetés "chlorure ferreux 20%", avec un pictogramme de danger "corrosif". - 2 conteneurs étiquetés "ADIFOAM AMS 183" (antimousse), sans pictogramme de danger
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. [...]
Constats : L'inspection constate que les étiquettes des 2 conteneurs "ADIFOAM AMS 183" ne comportent aucun pictogramme de danger. A la demande de l'inspection, par courriel du 05/04/2024, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du produit (date de révision : 09/04/2020). L'inspection constate que la section 2.2 indique une mention de danger "H317 – peut provoquer une allergie cutanée" et le pictogramme associé. Par conséquent, l'étiquetage des produits stockés sur le site n'est pas conforme aux éléments d'étiquetage de la fiche de données de sécurité associée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la corrélation entre l'étiquetage des réservoirs de produits chimiques présents au sein de l'établissement avec les éléments d'étiquetage mentionnés dans les fiches de données de sécurité associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE
MÉTHANISATION SITUÉE 12 RUE LOUIS LE BOURHIS, ZA DU GRAND GUÉLEN À QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30 septembre 2014 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation dans la zone industrielle du Grand Guélen à Quimper, avec plan d'épandage associés des digestats produits ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires ;
- VU** le courrier du préfet en date du 27 novembre 2023 levant la limitation d'accueil des déchets prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 précité ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** avril 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 avril 2024, l'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 septembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 avril 2024, l'inspection constate l'absence de capacité de rétention associée à deux conteneurs de "chlorure ferreux 20%" et deux conteneurs de "ADIFOAM AMS 183", d'une capacité unitaire d'1 m³, présents sur l'aire en béton située au sud du bâtiment « séparation de phase » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de capacité de rétention ne permettra pas de récupérer l'ensemble des matières dangereuses répandues accidentellement ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel pourrait conduire à une atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER de satisfaire les dispositions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 susvisé sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER (AIOT n°0005518289) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER et dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Mme le Maire de Quimper
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société Centrale Biogaz de Quimper